

GE_GERICHTE ATAS/924/2009 vom 6. Mai 1996

GE Cour de justice, 1996-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_924_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/924/2009 du 6 mai 1996

IT: GE_GERICHTE ATAS/924/2009 del 6 maggio 1996

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 30 octobre 2008, le Tribunal de céans a déclaré le recours recevable.

E. 2

La décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2003, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants, mais elle concerne - à l'exception des cotisations pour l'année 2001, fixées par décision du 17 octobre 2005 - des créances de cotisations fixées par décisions notifiées avant le 1er janvier 2003. Au titre des dispositions transitoires de la LPGA, l'art. 82 al. 1 première phrase LPGA prescrit que les dispositions matérielles de la présente loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. La LPGA n'est dès lors pas applicable aux créances de cotisations des années 1996 à 2000 sur le plan matériel, mais l'est s'agissant des créances de cotisations pour l'année 2001. Les règles de procédure sont quant à elles applicables dès l'entrée en vigueur de la loi (ATF 130 V 329 et

A/3611/2008 - 6/12 - 445). La question du droit pertinent *ratione temporis* ne revêt toutefois pas une importance décisive en l'occurrence, dès lors que l'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié les règles relatives à la compensation, qui reste régie par les lois spéciales ou les principes généraux, sous réserve de l'art. 20 al. 2 LPGA (cf. Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, Remarques préliminaires, n. 22; cf. ATF 125 V 323 consid. 5b/bb). Cette disposition règle le problème particulier - qui n'est pas en cause ici - de la compensation d'une créance d'un tiers qualifié ou d'une autorité dans le contexte de la garantie d'un emploi des prestations conforme à leur but (voir à ce sujet DUC, Assurance sociale et assurance privée, Rapport du Groupe de travail de la Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances institué pour examiner les tâches dévolues à l'assurance privée, d'une part, et celles incombant à l'assurance sociale, d'autre part, Berne 2003, p. 139 ss).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a procédé, en date du 9 juillet 2008, à la compensation des créances de cotisations portant sur les années 1996 à 2001. Le Tribunal de céans constate que le recourant conclut par ailleurs à ce que le montant de sa rente vieillesse soit recalculée. Il y a lieu à cet égard de rappeler que l'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué (ATF 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1b et 2 p. 414). Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à

propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1A, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). En l'occurrence, le recourant sollicite pour la première fois, dans son écriture du 3 octobre 2008, que le montant de sa rente soit recalculé, sans avoir présenté une telle demande dans le cadre de la procédure administrative. Il s'ensuit que l'intimée n'a rendu aucune décision à ce sujet, de sorte que cette conclusion excède l'objet du litige et n'est donc pas recevable (ATF non publié du 27 mars 2008, cause I 9C_197/2007, consid. 1.3).

E. 4

L'art. 20 al. 2 let. a LAVS prévoit que les créances découlant notamment de la LAVS peuvent être compensées avec des prestations échues. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions

A/3611/2008 - 7/12 - légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a et les arrêts cités). L'art. 20 al. 2 LAVS a créé, en matière de compensation, un régime bien adapté aux particularités des assurances sociales et notamment de l'AVS (ATF 115 V 341 consid. 2b). La possibilité de compenser des cotisations avec des prestations selon cet article s'écarte des dispositions du code des obligations. Ainsi, il a toujours été admis que l'art. 20 LAVS dérogeait dans une certaine mesure à la règle de la réciprocité des sujets de droits posées par l'art. 120 al. 1 CO (VALTERIO, Commentaire de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, tome II [Les prestations], Lausanne 1988, p. 237 ss ; RIEMER, *Berührungspunkte zwischen Sozialversicherungs- und Privatrecht, insbesondere die Bedeutung des Privatrechtes bei der Auslegung des Sozialversicherungsrechtes durch das Eidgenössische Versicherungsgericht*, in : Mélanges pour le 75ème anniversaire du Tribunal fédéral des assurances, Berne 1992, p. 161, note de bas de page 95 ; KIESER, *Bundesgesetz über die Alters- und Hinterlassenenversicherung*, Zurich 2005, p. 153 ss ad art. 20). La possibilité de compenser s'écarte de l'art. 120 al. 1 CO quand les créances opposées en compensation se trouvent en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou du point de vue juridique; dans ces situations, il n'est pas nécessaire que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration (ATF 130 V 510 consid. 2.4, 115 V 343 consid. 2b, 111 V 2 consid. 3a, 104 V 7 consid. 3b). Ainsi, lorsqu'une personne qui perçoit une prestation est la débitrice d'une caisse de compensation, et si elle ne s'acquitte pas de sa dette, la créance de la caisse doit être compensée avec les rentes ou les allocations échues, à la condition toutefois que cette créance soit compensable (cf. chiffres 10901 et ss des Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale - DR). Sont compensables avec des prestations échues, les créances qui satisfont aux conditions suivantes : - la créance doit appartenir à une caisse de compensation, - il faut que l'on puisse faire valoir la créance contre le bénéficiaire de rente personnellement ou que celle-ci se trouve en étroite corrélation avec la rente, - la créance doit être échue, mais non prescrite (DR n° 10909 ; RCC 1971 p. 477). Si les deux premières conditions sont, en l'occurrence, à l'évidence réalisées, il y a lieu d'examiner la question de la prescription.

E. 5

Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées ni payées (art. 16 al. 1 LAVS). L'art. 16 al. 2 première phrase aLAVS (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996) disposait que la créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément au 1er alinéa, s'éteint trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. Modifié par la 10e révision de l'AVS, l'art. 16 al. 2 première phrase LAVS (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1997) prévoit que la créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'al. 1, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. Selon le ch. 1 let. b al. 2 des dispositions transitoires de la 10e révision de l'AVS, l'art. 16 al. 2 première phrase s'applique aux créances de cotisations qui n'étaient pas déjà éteintes à l'entrée en vigueur de la modification. Aux termes de l'art. 16 al. 2 troisième, quatrième et dernière phrases LAVS, si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée. L'article 149 al. 5 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas applicable. La créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être encore compensée conformément à l'art. 20 al. 2. Contrairement à ce que le titre marginal "prescription" laisse entendre, les délais institués par l'art. 16 LAVS ont un caractère péremptoire (ATFA non publié du 2 juillet 2001, cause H 9/01 consid. 3a ; ATF 117 V 208 ; 111 V 89 consid. 5 ; RCC 1985 p. 276 consid. 5). La péremption se distingue de la prescription à divers égards : elle opère de plein droit, c'est-à-dire qu'elle est toujours examinée d'office par le juge et la péremption ne laisse pas subsister une obligation naturelle (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 663). Le délai s'ouvre au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision de cotisation est entrée formellement en force, à savoir à l'échéance du délai d'opposition ou de recours resté inutilisé (RCC 1982, p. 115). Le délai pour l'exécution d'une créance de cotisations court, à la différence de l'exécution d'une créance de restitution, sans être interrompu par une procédure éventuelle de réduction ou de remise de dette (ATF 117 V 210 ; RCC 1991 p. 526).

E. 6

En l'occurrence, il y a lieu, au vu de la nature péremptoire des délais de l'art. 16 LAVS, d'examiner si, et quand, les créances de cotisations pour les années 1996 à 2001 se sont éteintes, et ce quand bien même le recourant ne conteste pas devoir les

A/3611/2008 - 9/12 - cotisations pour les années 2000 et 2001 et a renoncé à se prévaloir de l'exception de la prescription. Il résulte des pièces versées à la procédure que le montant des cotisations dues pour les années 1996 à 2001 a été fixé par décisions des 6 mai 1996 (cotisations 1996 et 1997), 5 juin 1998 (cotisations 1998 et 1999), 25 juin 2001 (cotisations 2000) et 17 octobre 2005 (cotisations 2001). Le délai de l'art. 16 al. 1 LAVS a ainsi été respecté, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté. S'agissant du droit de recouvrer les cotisations, le Tribunal de céans constate que la créance de cotisations relative aux années 1996 et 1997 s'est éteinte par la péremption, le 1er janvier 2002, soit cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision de cotisations du 6 mai 1996 est passée en force (art. 16 al. 2 première phrase LAVS, applicable en l'espèce dans sa teneur en vigueur

dès le 1er janvier 1997, conformément au ch. 1 let. b al. 2 des dispositions transitoires de la 10e révision de l'AVS). Les cotisations portant sur les années 1998 et 1999, fixées par décision du 5 juin 1998, se sont éteintes le 1er janvier 2004 et les cotisations concernant l'année 2000, fixées par décision du 25 juin 2001, se sont éteintes le 1er janvier 2007, étant encore précisé qu'une procédure de remise n'interrompt pas le délai. Par contre, le délai de péremption pour encaisser les cotisations de l'année 2001, fixées par décision du 17 octobre 2005, arrive à échéance le 31 décembre 2010. Force est dès lors de constater que les créances de cotisations relatives aux années 1996 à 2000 étaient déjà éteintes lorsque l'intimée a, en date du 9 juillet 2008, procédé à leur compensation par retenue sur la rente de vieillesse du recourant. Or, les créances éteintes par suite de péremption sont exclues de toute compensation (cf. GREBER, DUC, SCARTAZZINI, Commentaire des articles 1 à 16 LAVS, 1997, p. 405 n° 2, et la référence citée ; MOOR, Droit administratif, vol. II, 2002, p. 87). Invoquant l'art. 16 al. 2 dernière phrase LAVS, l'intimée fait valoir que les créances de cotisations relatives aux années 1996 à 2000 n'étaient pas éteintes au moment de la naissance du droit à la rente, soit le 1er juillet 2001, de sorte que le délai de cinq pour la perception des cotisations se serait interrompu à cette date-là, permettant ainsi la compensation, en tout temps, desdites créances. Si l'art. 16 al. 2 dernière phrase LAVS prévoit effectivement qu'une créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être encore compensée, il ne mentionne cependant ni l'interruption du délai de cinq ans, ni sa suspension, contrairement à ce que fait valoir l'intimée. De surcroît, l'art. 16 al. 2 dernière phrase LAVS renvoie expressément à la compensation de l'art. 20 al. 2 LAVS. Or, les conditions de la compensation telle que prévue par l'art. 20 al. 2

A/3611/2008 - 10/12 - LAVS commandent que la créance compensante ne soit pas prescrite (RCC 1971 p. 477 ; DR n° 10909). En matière de créances publiques, la loi ne prévoit donc aucune exception à ce principe, ce contrairement au droit privé (cf. art. 120 al. 3 CO). Ainsi, dans la mesure où ni la LAVS, ni son règlement d'exécution ne précisent le délai dans lequel la compensation peut être invoquée, celle-ci peut être exercée en tout temps, mais à la condition que la créance soit échue et non prescrite (VALTERIO, op. cit., p. 236 et les références citées). On rappellera par ailleurs que les créances de cotisations sont des créances particulières, puisque le législateur a opté pour qu'au terme d'une certaine durée, un point final soit mis au rapport d'obligation entre l'assurance et le débiteur de cotisations, et a prévu ainsi que l'échéance des délais ait pour effet l'extinction du droit et de l'obligation (Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants du 5 mai 1953, FF 1953 II 113). Il s'ensuit qu'à l'échéance des délais, les créances de cotisations sont frappées de péremption. Or, contrairement à la prescription, aucune obligation naturelle ne survit à la créance touchée par la péremption (RCC 1977 p. 277). Il s'ensuit qu'une créance atteinte par la péremption est exclue de toute compensation, et ce tant en droit public (MOOR, op. cit., p. 87 et 88 ; VALTERIO, op. cit., p. 237 ; ATF 111 V 1 ; RCC 1955 p. 417) qu'en droit privé (JEANDIN, Commentaire romand du code des obligations, 2003, p. 720, n° 22 ad art. 120). La compensation d'une créance de cotisations après l'ouverture du droit à la rente est donc possible, pour autant qu'elle soit invoquée avant l'échéance du délai de péremption de l'art. 16 al. 2 LAVS. En effet, admettre une compensation après le délai de péremption, reviendrait à autoriser l'administration à se libérer de sa dette en invoquant une créance inexistante. Pour ces motifs, le raisonnement de l'intimée ne peut être suivi. Quoi qu'il en soit, même si l'on devait retenir que l'ouverture du droit à la rente interrompt le délai de l'art. 16 al. 2 LAVS, de sorte à le faire repartir ab ovo, celui-ci aurait, en l'occurrence,

recommencé à courir le 2 juillet 2001 et serait arrivé à échéance le 1er juillet 2006, de sorte que la compensation, intervenue le 9 juillet 2008, aurait également été tardive. Ainsi, il y a lieu de constater qu'au moment où l'intimée a procédé à la compensation des créances de cotisations relatives aux années 1996 à 2000, lesdites créances étaient déjà frappées de péremption selon l'art. 16 al. 2 LAVS, de sorte que la compensation est infondée pour ces créances. La décision litigieuse sera par conséquent annulée en tant qu'elle porte sur la compensation des créances de cotisations pour les années 1996 à 2000.

A/3611/2008 - 11/12 - Le Tribunal de céans relèvera en outre qu'à teneur du compte individuel établi par l'intimée le 13 juillet 2000, les cotisations relatives aux années 1996 à 1999 semblent avoir été versées (cf. art. 138 al. 2 RAVS ; n° 2336 des Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel - D CA/CI), ce que l'intimée conteste. Cette question peut cependant rester ouverte, dès lors que les éventuelles créances de cotisations de 1996 à 1999 sont, quoi qu'il en soit, éteintes. S'agissant de la créance de cotisations pour l'année 2001, passée en force par décision du 17 octobre 2005, le Tribunal de céans constate que l'intimée a procédé à sa compensation le 9 juillet 2008, soit dans le délai de cinq ans. Il s'ensuit que la compensation de la créance de cotisations pour l'année 2001, s'élevant à 200 fr. 40, n'est pas intervenue tardivement, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas. Enfin, l'intimée a également procédé à la compensation d'un montant de 88 fr. à titre de frais de rappel et d'intérêts moratoires pour l'année 2001. Lors de l'audience de comparution personnelle du 11 mars 2009, le recourant a contesté devoir payer les intérêts moratoires pour l'année 2001, dont le montant s'élève à 38 fr. Le Tribunal de céans constate cependant que le recourant a admis devoir ce montant, non seulement dans le cadre de son opposition (écritures des 26 juillet et

E. 11

août 2008), mais également dans son recours du 3 octobre 2008, de sorte que cet élément de la décision litigieuse est entré en force (ATF 122 V 244 consid. 2a, 117 V 295 consid. 2a ; voir aussi ATF 122 V 36 consid. 2a). Par ailleurs, il n'existe pas de motifs suffisants, au regard des allégations des parties ou d'indices ressortant du dossier, pour permettre au Tribunal de céans de réexaminer cette question (ATF 125 V 417 consid. 2c). Compte tenu de ce qui précède, le montant que l'intimée est en droit de compenser s'élève à 288 fr. 40, correspondant aux cotisations pour l'année 2001, frais de rappel et intérêts moratoires pour l'année 2001 compris. 7. Le recours sera donc admis partiellement, les décisions des 9 juillet et 1er septembre 2008 seront annulées en tant qu'elles portent sur la compensation des créances de cotisations relatives aux années 1996 à 2000 et confirmées pour le surplus. L'intimée devra verser au recourant les montants compensés à tort, déduction faite de 288 fr. 40. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal fixe en l'espèce à 1'500 fr.

A/3611/2008 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.